

Réf : 21-193

ARRÊTÉ PREFECTORAL
mettant en demeure la société SUEZ RV MNF
de respecter certaines dispositions applicables pour sa plate-forme
de transit-regroupement et tri de déchets non dangereux
Commune de PERIERS

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 actualisant et modifiant l'autorisation environnementale de l'établissement exploité par la société Suez Recyclage Valorisation Métaux Non Ferreux et situé Rue du Clos Rouen à Périers ;
- Vu** les constats dressés sur site le 13 octobre 2021 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier de transmission à l'exploitant du 26 novembre 2021, notifié le 29 novembre 2021, lui adressant le rapport d'inspection du 13 octobre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le mail de la société SUEZ RV Métaux, en date du 10 décembre 2021, informant qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Considérant ce qui suit :

- que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 impose à l'exploitant d'exploiter ses installations conformément aux données de ses dossiers et qu'il s'est engagé dans son dossier de février 2021 à mettre en place un système de détection incendie dans le bâtiment papiers-plastiques-cartons avant la fin du 3ème trimestre 2021 ;
- que ce système de détection incendie n'était pas installé lors du contrôle du 13 octobre 2021 ;
- que l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 impose la mise en place d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 360 m³, sous la forme d'une ou plusieurs bâches souples, avant le 30 septembre 2021 ;
- que cette réserve n'était pas disponible sur le site lors du contrôle du 13 octobre 2021 ;
- que l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 impose également que le réseau de 7 robinets incendies armés présents sur site soit mis en conformité avant le 30 juin 2021 ;
- que la mise en place d'un surpresseur permettant au réseau des 7 RIA d'être alimenté en eau avec une pression suffisante n'était pas effective lors du contrôle du 13 octobre 2021 ;
- que l'article 8.6.6.b de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 impose l'aménagement avant le 30 septembre 2021 d'une zone de confinement des eaux incendie représentant un volume minimal de 436 m³ pour les bassins versants 1 et 1 bis ;
- que les travaux de génie civil permettant cet aménagement n'avaient pas été réalisés lors du contrôle du 13 octobre 2021 ;
- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Suez Recyclage Valorisation Métaux Non Ferreux, représentée par son directeur général délégué Philippe Taillez, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 susvisé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...)

[=> Mise en place d'un système de détecteurs incendie multiponctuels au droit du bâtiment « Papiers-Cartons-Plastiques » en liaison à une télésurveillance]

Article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 susvisé

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense contre l'incendie du site.

Cette défense est assurée au minimum par les moyens suivants :

• une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 360 m³, disponible en permanence sous la forme d'une ou plusieurs bâche(s) souple(s), et devant (...) rester accessible en toutes circonstances.

(...)

• Un réseau de 7 RIA répartis dans les installations et (...) en conformité à la norme française NF S 62.201 « Règles d'installation et de maintenance des Robinets d'Incendie Armés équipés de tuyaux semi-rigides » (...).

Article 8.6.6.b de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 susvisé

Le confinement des eaux sur le site est assuré (...) dans les réseaux d'eaux pluviales et une zone de confinement aménagée pour collecter les bassins versant 1 et 1bis représentant un volume minimal de confinement de 436 m³ (...).

Article 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SUEZ RV MNF ;
- publié sur le site internet des services de l'État pendant une période de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, ainsi que le maire de la commune de PERIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **14 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

